

RÈGLEMENT 2022-159

DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS ABROGEANT 2021-149

CONSIDÉRANT QUE le *Code Municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 4 octobre 2022 par le conseiller *Lee Brazel* ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

En conséquence,

Il est proposé par *Marie-Michèle Turgeon*

ET RÉSOLU qu'un règlement, portant le numéro 2022-159 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats abrogeant 2021-149 soit adopté:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats spécifiquement prévus au présent règlement est délégué à la directrice générale ainsi que le pouvoir d'autoriser les dépenses à leur département respectif spécifiquement au présent règlement est délégué au directeur des travaux publics, au directeur incendie et à la directrice générale adjointe.

Article 3

Les dépenses et les contrats pour lesquels la directrice générale se voit déléguer des pouvoirs au nom de la municipalité sont les suivants:

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximum de 500 \$ par dépense ou contrat ;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c.T-14) pour un montant maximum de 10 000 \$ par dépense ou contrat ;
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 2 500 \$ par dépense ou contrat ;
- d) L'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du Code du Travail (RLRQ, c. C-27).

Article 4

Les dépenses pour lesquels le directeur des travaux publics se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants:

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures pour le garage pour un montant maximum de 500 \$ par dépense;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c:T-14) pour un montant maximum de 1 000 \$ par dépense;
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 1 000 \$ par dépense.

Article 5

Les dépenses pour lesquels le directeur incendie se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants:

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures pour le service incendie pour un montant maximum de 500 \$ par dépense;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c:T-14) pour un montant maximum de 1 000 \$ par dépense;
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 1 000 \$ par dépense.

Article 6

Les dépenses pour lesquels la responsable du greffe se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants:

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximum de 500 \$ par dépense ou contrat;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c:T-14) pour un montant maximum de 1 000 \$ par dépense;
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 1 000 \$ par dépense.

Article 7

La directrice générale a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la municipalité.

Article 8

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement, doit pour être valide, faire l'objet d'un certificat de la directrice générale indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

Toutefois, en ce qui concerne l'aliéna d) de l'article 3 seulement, si l'engagement du fonctionnaire ou de l'employé a effet durant plus d'un exercice financier, un certificat de la directrice générale indiquant qu'il y a à cette fin des crédits suffisants doit être produit pour la partie des dépenses qui sera effectuée au cours du premier exercice et ensuite au début de chaque exercice durant lequel l'engagement a effet.

Aucune autorisation de dépense ou aucun contrat ne peut être accordé si l'on engage le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice en cours.

Article 9

Les règles d'attribution des contrats par la municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au Ministère.

Article 10

La directrice générale qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'elle transmet au conseil à la première session ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) jours suivant l'autorisation.

Dans le cas de l'alinéa d) de l'article 3 seulement, la liste des personnes engagées doit être déposée au cours d'une séance du conseil qui suit leur engagement.

Article 11

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par la directrice générale sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité, et mention de tel paiement doit être indiquée dans le rapport qu'elle doit transmettre au conseil conformément à l'article 361.12 du *Code municipal* (article 447.2 Loi sur les cités et ville).


Article 12

Le conseil délègue à la directrice générale (ou, en son absence, à la directrice générale adjointe, le pouvoir de former un Comité de sélection et de désigner les membres (incluant les substitués) pour l'adjudication des contrats en application des dispositions du titre XXI du Code municipal ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 dudit code.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, et remplace et abroge tout règlement adopté antérieurement sur le même sujet.


André Perron, maire


Héïène Dumais, directrice générale adjointe

Avis de motion : 2022-10-03

Adoption : 2022-10-17

Publication : 2022-10-18

